



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Vesoul, le 24 avril 2013

Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul
Subdivision Centre 3

Nos réf. : UTC/PRIVMVA 2013 - 0424C
Vos réf. :
Affaire suivie par : Valérie MOULIN
valerie-v.moulin@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 84 77 70 69
E-mail : ut-centre.dreal-fr.comte@developpement-durable.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

==

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE SILOS DE STOCKAGE EN VRAC DE CEREALES

==

COMMUNE DE VELESMES-ECHEVANNE

==

Pétitionnaire : Société FAIVRE SAS

==

RAPPORT DE PRÉSENTATION AU CODERST

I – Présentation de la société et motivation de la demande

I.1 - Présentation

La société FAIVRE SAS exploite depuis 2001 une installation de stockage en vrac de céréales sur le territoire de la commune de Velesmes-Echevanne, Route de Vesoul. En 2004, elle s'est munie d'un ensemble de séchage pour le maïs. Elle est spécialisée dans la collecte et le négoce de produits agricoles ; ainsi elle assure :

- la réception par route de céréales (maïs, blé, orge, avoine ...),
- le séchage de céréales humides (maïs, tournesol...) en période de collecte,
- le stockage de céréales,
- la vente de céréales, produits phytosanitaires, engrais, semences et aliments pour le bétail.

En 2004/2005, elle produisait 13 310 T de céréales, en 2010/2011, 20 750 T, soit une augmentation de plus de 55 %.

FAIVRE SAS était titulaire de deux récépissés de déclaration :

- du 16 janvier 2001 pour la rubrique 2160-1b (silos et installations de stockage en vrac de céréales),
- du 26 novembre 2004 pour les rubriques 1412-2b (stockage de gaz inflammable liquéfié) et 2910A2 (installation de combustion) relatives au séchoir de céréales.

I.2 - Motivation

Le projet consiste à rajouter sept cellules de stockage verticales métalliques d'une capacité de 16 667 m³, permettant ainsi un stockage total de 31 047 m³ de céréales sur le site.

Le seuil de classement en autorisation pour les silos (rubrique 2160) est fixé à 15 000 m³. Cette opération nécessite donc un dépôt de dossier de demande d'autorisation.

La société FAIVRE a constaté une augmentation régulière des volumes de collecte pour l'ensemble de ses sites. Ces quantités supplémentaires ont poussé la société à les stocker sur d'autres sites loués, engendrant ainsi un trafic supplémentaire pour réaliser les navettes entre ces sites et le silo de Velesmes-Echevanne, puisqu'il est utilisé pour le travail du grain avant la livraison au client final. Le projet permettra donc de regrouper les stocks sur un site dédié et de réduire l'impact environnemental lié au transport.

II – Description et classement des activités

Les rubriques de la nomenclature des installations classées dont relève FAIVRE SAS figurent dans le tableau ci-après :

Rubrique	Régime	Désignation des installations (taille en fonction des critères de la nomenclature)
2160-2-a	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations a – Si le volume de stockage est supérieur à 15 000 m ³ . Volume stocké : 31 047 m ³ .

Rubrique	Régime	Désignation des installations (taille en fonction des critères de la nomenclature)
1331-II.c	DC	<p>II – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> – supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen, – supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen. <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t.</p> <p><i>Ammonitrate 33,5 % et sulfonitrate 26 %.</i> <i>Quantité stockée : 1200 t.</i></p>
1412-2-b	DC	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t .</p> <p><i>Quantité totale de 43,337 tonnes.</i></p>
2910-A-2	NC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p> <p><i>Puissance thermique de 9 985 kW.</i></p>
1111.1	NC	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.</p> <p>1 – substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t.</p> <p><i>Quantité inférieure à 50 kg.</i></p>
1111.2	NC	<p>2 – substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure à 50 kg mais inférieure à 250 kg.</p> <p><i>Quantité inférieure à 50 kg.</i></p>
1131.1	NC	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>1 – substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.</p> <p><i>Quantité inférieure à 50 kg.</i></p>
1131.2	NC	<p>2 – substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.</p> <p><i>Quantité inférieure à 50 kg.</i></p>

Rubrique	Régime	Désignation des installations (taille en fonction des critères de la nomenclature)
1172	NC	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t. <i>Quantité inférieure à 50 kg.</i>
1173	NC	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t. <i>Quantité inférieure à 50 kg.</i>
2260-2	NC	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décorticage des substances végétales et tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1, b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW. <i>Puissance installée de 80 kW.</i>
2920-2-b	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW. <i>Puissance absorbée de 10 kW.</i>

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou DC (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Le site est également classé SEVESO « seuil bas ». L'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, précise entre autres les conditions de classement d'un établissement SEVESO seuil bas.

Les quantités de substances dangereuses présentes sur le site de la société FAIVRE remplissent le critère de l'annexe II (dite « règle d'addition de substances ou de mélanges dangereux ») de cet arrêté :

Rubrique	Désignation	q _x - Quantité présente sur le site	Q _x - Quantité seuil de l'annexe II de l'arrêté du 10/05/2000	Rapport q _x /Q _x
1412	Stockage de propane	43 t	50 t	0,86
1331	Stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium	1200 t	1250 t	0,96
Somme des rapports q _x / Q _x				1,82

La somme des rapports étant supérieure à 1, l'établissement est classé SEVESO « seuil bas ». Ainsi, l'ensemble des prescriptions relatives aux établissements SEVESO seuil bas seront reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

III - La consultation et l'enquête publique

III.1 - L'enquête publique

L'enquête publique a été ordonnée par arrêté préfectoral n° 809 du 22 mai 2012. Elle s'est déroulée du 13 juin au 13 juillet 2012 inclus dans la commune de Velesmes-Echevanne.

Aucune observation ne figure sur le registre d'enquête.

III.2 - Les avis des conseils municipaux

Les communes consultées ont été CHOYE, CUGNEY, ONAY, SAINT-LOUP-NANTOUARD, VELESMES-ECHEVANNE, VELLOREILLE-LES-CHOYE, VILLEFRANCON.

III.2.1 - Par délibération du 09 juillet 2012, le conseil municipal de Choye « donne son accord au projet de création de nouvelles cellules de stockage. »

III.2.2 - Par délibération du 19 juillet 2012, le conseil municipal de CUGNEY « n'oppose aucune opposition au projet tel que défini dans le dossier ».

III.2.3 - Par délibération du 19 juin 2012, le conseil municipal d'ONAY émet un avis favorable.

III.2.4 - Par délibération du 12 juillet 2012, le conseil municipal de SAINT-LOUP-NANTOUARD émet un avis favorable.

III.2.5 - Par délibération du 02 juin 2012, le conseil municipal de VILLEFRANCON émet un avis favorable.

Le conseil municipal de VELLOREILLE-LES-CHOYE n'a pas émis d'avis.

III.3 - Les avis des services

III.3.1 - Par courrier du 21 juin 2012, le directeur régional des affaires culturelles n'a émis aucune prescription.

III.3.2 - Par courrier du 07 juin 2012, le chef du service interministériel de défense et de protection civile a émis un avis favorable. Il rappelle qu'une nouvelle réglementation sismique est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2011 et plus particulièrement que « La Haute-Saône est concernée par les zones de sismicité 2 (aléa faible) et 3 (aléa modéré). La commune de VELESMES-ECHEVANNE est désormais classée en risque faible, et non « risque 0 », comme il est indiqué dans le dossier (page 16 du chapitre 1). »

III.3.3 - Par courrier du 5 juin 2012, le directeur départemental du service d'incendie et de secours a formulé les observations et avis suivants :

« - Les mesures préventives générales sont prévues (interdiction de fumer, permis de feu, plan de prévention).

- Les dispositifs de protection contre l'incendie sont les suivants :

- extincteurs en nombres suffisants,
- colonne sèche avec plusieurs bouches réparties dans les étages,
- un poteau d'incendie conforme et un point de pompage sur le site,
- confinement des eaux d'extinction.

Au regard des éléments décrits ci-dessus et de ceux détaillés dans le dossier, j'estime que les mesures prises et les moyens à mettre en œuvre, en parallèle des risques potentiels, sont adaptés et suffisants. »

III.3.4 - Par courrier du 20 juin 2012, la directrice départementale des territoires a formulé les observations et avis suivants : « S'agissant de l'urbanisme, l'extension projetée a fait l'objet de la délivrance d'un permis de construire en date du 04 mars 2011. Concernant l'impact du projet sur l'environnement, et tout particulièrement sur l'eau, il est précisé que l'extension projetée entraînerait les aménagements suivants :

- La réalisation d'un bassin d'orage de 400 m³ dont la capacité a été établie sur la base d'une pluie trentennale, équipé d'une vanne guillotine permettant la mise en rétention sur site.
- L'installation d'un déshuileur de traitement des eaux de ruissellement des aires de circulation.

Et que, afin de prévenir les pollutions accidentelles, le site dispose :

- de fosses et caniveaux étanches permettant le recueil des eaux d'extinction d'incendie,
- de transformateur à huile et produits de traitement des grains sur rétentions,
- de stockages sur surfaces imperméabilisées pour les produits présentant un risque de pollution.

Il aurait été toutefois nécessaire pour une meilleure lecture du dossier de disposer d'un plan figurant l'implantation du déversoir d'orage et du déshuileur ainsi que les caractéristiques techniques de ce dernier vérifiant l'absence d'incidences annoncées.

Sous réserve de disposer de ces éléments, la DDT émet un avis favorable au dossier présenté.»

III.3.5 – Par courrier du 28 juin 2012, la directrice de l'agence régionale de santé a formulé les observations et avis suivants : « L'Agence régionale de santé émet, en ce qui la concerne, un avis FAVORABLE à la demande visée en objet considérant que le pétitionnaire s'engage dans son étude à mettre tout en œuvre pour limiter les impacts de son projet sur la santé humaine, et notamment :

- Capotage, aspiration et filtration des poussières de terre et de céréales émises ;
- Stockage des produits potentiellement polluants sur rétention (transformateur à huile, phytosanitaires destinés à la vente, traitement de désinsectisation pour les grains arrivant sur site) ;
- Pas de croisement entre les livraisons de céréales et celles d'engrais et de phytosanitaires ;
- Rejet des eaux usées sanitaires vers un assainissement individuel conforme avant évacuation au milieu naturel ;
- Traitement des eaux de ruissellement sur la surface imperméabilisée par un séparateur d'hydrocarbures et un bassin d'orage avant rejet au milieu naturel ;
- Présence d'une vanne d'arrêt à l'aval du bassin d'orage permettant ainsi de contenir les eaux du site suite à une éventuelle pollution (contamination accidentelle ou eaux d'extinction d'incendie) ;
- Tri, stockage et élimination adaptés des Déchets Industriels Banals produits par l'activité.

Je précise par ailleurs que les terrains occupés par cette activité ne se situent dans aucune zone de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine, ni à proximité d'un site de baignade déclaré.

Cependant cet avis favorable s'accompagne des prescriptions suivantes :

1. Il est essentiel d'effectuer une campagne de mesures de bruit une fois l'extension de l'activité réalisée afin de vérifier la conformité réglementaire de l'impact acoustique associé ;
2. Un dispositif anti-retour doit être mis en place sur la conduite d'alimentation en eau du site afin d'éviter tout retour d'eau vers le réseau public de la commune de Velesmes-Echevane, phénomène qui pourrait s'accompagner d'une contamination de l'eau distribuée à la population. »

III.3.6 – Par courrier du 05 juillet 2012, la responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi a formulé ses « observations résultant de l'examen par les services d'inspection du travail (section à dominante agricole) des pièces rapportées au dossier présenté » et a émis un avis favorable sous réserve du respect des observations formulées concernant :

- le respect du code du travail concernant l'exposition au bruit des travailleurs,
- la réalisation des vérifications périodiques obligatoires, ainsi que leur suivi (réalisation dans les meilleurs délais des travaux suite aux non-conformités soulevées) et leur archivage,
- son document unique d'évaluation des risques traitant des risques d'explosion et du risque d'incendie.

III.4 – Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a indiqué qu'après examen du dossier soumis à l'enquête publique, les entretiens avec les personnes averties et sa visite des lieux, considérant que :

- « Les installations ne sont pas situées dans une zone à émergence réglementée et que l'éloignement des habitations est tel qu'il n'y a pas de nuisances pour les habitants d'autant que les véhicules empruntent de préférence le contournement du village pour accéder au site ;
- Les poussières générées par les opérations de chargement et de déchargement sont de faible importance, et ne dépassent pas le périmètre de l'enceinte et, en aucun cas ne sont susceptibles de provoquer du désagrément pour la population ;
- Une contamination du milieu naturel pourrait avoir lieu avec les eaux d'extinction d'un incendie, mais le projet a prévu la construction d'un bassin d'orage étanche muni d'une vanne d'isolement pour la rétention des eaux d'incendie ;
- Les principaux risques industriels identifiés sur le site sont les risques d'inflammabilité et d'explosibilité des poussières et que globalement les risques du projet sont improbables pour des effets sérieux, possibles mais extrêmement peu probables pour des effets importants ou catastrophiques, et que la population n'est pas concernée ;
- Que l'extension envisagée n'apportera pas de nuisances supplémentaires et n'aura pas d'impacts nouveaux sur l'environnement, mais engendrera une meilleure qualité de travail et de conditions de stockage ; »

il émettait un avis favorable « sans restriction » à la demande présentée par SAS FAIVRE pour l'exploitation d'une installation de silos céréaliers sur le territoire de la commune de VELESMES-ECHEVANNE.

IV – Avis de l'inspection des installations classées

IV.1 – Réponses aux services

Réponse au directeur départemental du service d'incendie et de secours

Les préconisations demandées par ce service sont intégrées au projet d'arrêté préfectoral dans les articles 7.5.4, 7.7.3 et 7.7.6.

Réponse à la directrice de l'Agence Régionale de la Santé

Les prescriptions émises par l'Agence Régionale de la Santé ont été prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral :

- une mesure de bruit sera réalisée par l'exploitant dans un délai de 6 mois après la réalisation de l'extension (article 9.2.2),
- le dispositif anti-retour d'eau n'est pas prescrit dans ce projet d'arrêté préfectoral puisque l'eau utilisée sur le site ne l'est qu'à des fins sanitaires (alimentation en eau des vestiaires et sanitaires). Il est toutefois précisé à l'article 4.1. qu'il n'y a pas de consommation d'eau à usage industriel sur le site.

Réponse à la directrice départementale des territoires

L'exploitant a transmis un plan à jour du réseau de collecte des eaux sur son site ainsi que la fiche technique du séparateur d'hydrocarbures. La concentration maximale en hydrocarbures du rejet sera de 5 mg/l, conformément au projet d'arrêté préfectoral. Le séparateur sera muni d'un obturateur automatique.

Réponse à la responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Les réserves émises par ce service concernent les dispositions en relation avec la réglementation du travail, procédure distincte et néanmoins complémentaire de celle relative à l'autorisation d'exploitation. Les vérifications périodiques électriques sont intégrées au projet d'arrêté préfectoral dans l'article 7.3.2.

Réponse au chef du service Interministériel de défense et de protection civiles

Un complément apporté au dossier indique le nouveau zonage réglementaire pour la sismicité. Le risque d'effondrement du silo a été étudié.

IV.2 – Enjeux environnementaux

L'impact sur l'environnement du stockage de céréales et d'engrais sur le site de Velesmes-Echevanne est limité.

Les eaux pluviales issues des toitures et des aires de circulation transitent par un débourbeur/déshuileur.

Les eaux d'incendie et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont récupérées :

- dans un bassin d'orage muni d'une vanne de sectionnement,
- dans les fosses et caniveaux étanches au niveau du silo.

Les risques d'explosion, d'incendie et d'intoxication ont été étudiés dans le dossier et un ensemble de mesures ont été mises en place afin de prévenir ces risques.

Cependant, les zones d'effets de certains scénarios étudiés sortent des limites de propriété du site :

Installation	Scénario résiduel	Probabilité *	Gravité **
Silo	Explosion du ciel des cellules du silo	E	Effet sérieux
Hangar à engrais	Incendie du stockage d'engrais	D	Effet sérieux
Cuve propane	Bleve	E	Effet sérieux
	UVCE	E	Effet sérieux
	Jet enflammé	E	Effet sérieux

(*) La probabilité est définie en cinq classes :

A (courant) ; B (Probable) ; C (Improbable) ; D (Très improbable) ; E (possible mais extrêmement peu probable) ; F (Non plausible ou non dimensionnant).

(**) La gravité est également définie en cinq classes :

Effet négligeable, effet modéré, effet sérieux, effet important, effet catastrophique et effet désastreux.

Les zones d'effets correspondant à ces scénarios sont présentées en annexe de ce rapport.

Par ailleurs, la circulaire du 21 janvier 2002, applicable aux entreprises soumises à autorisation, pour le stockage d'engrais, donne des formules de calcul de distances d'effet pour le phénomène de détonation de cases d'ammonitrates ; ces distances sont à prendre en compte pour l'organisation des secours.

Appliquée au site de la société FAIVRE, soumise à déclaration pour le stockage d'ammonitrates, elle donne une distance d'environ 915 m pour les effets indirects par bris de vitre (20 mbars).

Il pourrait donc se poser la question de l'opportunité, pour le site de la société FAIVRE, d'élaborer un plan de secours sur la base de cette distance de 915 m.

Par contre, il est précisé que cette donnée ne doit pas être prise en compte dans des règles d'urbanisme, compte tenu de son caractère improbable.

La circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 présente la démarche de « porter à connaissance des risques technologiques ».

Cette démarche consiste à informer de la nature des risques, de l'étendue des zones dangereuses, et à définir les mesures d'aménagement de l'espace devant ou pouvant être prises en compte dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Ainsi, « le porter à connaissance risques technologiques » comporte obligatoirement deux parties :

- une première partie relative à la connaissance des aléas technologiques, dont les éléments sont fournis par la DREAL, au préfet et à la DDT,
- une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme élaborées par la DDT sur la base des éléments que la DREAL a fournis au préfet.

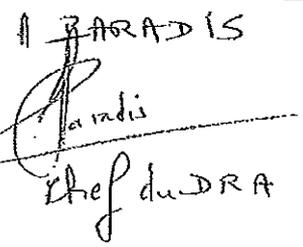
A l'issue de la démarche du « porter à connaissance des risques technologiques », il appartient aux communes concernées d'inscrire les mesures appropriées à la prévention des risques dans les documents d'urbanisme.

Un ensemble de prescriptions applicables aux établissements SEVESO seuils bas ont été prises dans cet arrêté, et notamment la réalisation d'un Plan d'Organisation Interne qui sera transmis au SDIS, et d'un suivi des mesures de maîtrise des risques identifiés dans l'étude des dangers.

V - Proposition de l'inspection des installations classées

L'étude du dossier constitué par la société FAIVRE, ainsi que l'examen des avis exprimés, font apparaître que le projet présenté par cette entreprise satisfait aux impératifs de protection de l'environnement.

Il est donc proposé qu'une suite favorable soit donnée à cette demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
Valérie MOULIN 	Eric FLEURENTIN 	BARADIS  Chef du DRA
Inspectrice des Installations Classées	Chef de l'Unité Territoriale Centre	